

**Interreg Grande Région****Comité de suivi – contrôles de solvabilité**

Version du 30.03.2023

Tous les partenaires privés seront soumis à un contrôle de solvabilité avant l'approbation de la demande de concours à l'étape 2. Des contrôles de solvabilité sont effectués pour atténuer le risque d'insolvabilité des partenaires privés pendant la mise en œuvre du projet.

La responsabilité de ce contrôle incombe à l'Autorité partenaire compétente du versant concerné. Cette autorité ou la structure mandatée du contrôle décidera au cas par cas du niveau de détail de ce contrôle et de la documentation requise.

Les informations minimales demandées aux partenaires concernés sont les équivalents nationaux de(s) :

1. L'état financier des deux dernières années, et
2. Extraits du registre national des entreprises / associations.

Le partenaire financier qui a indiqué un statut privé, et pour lequel la définition de l'article 2(4) de la directive 2014/ 24 ne s'applique pas, doit transmettre au Secrétariat conjoint, en même temps que la demande de concours, les documents cités ci-dessus nécessaires à l'analyse de solvabilité. Pour les partenaires financiers qui ont donné une autre indication, ceux-ci doivent transmettre les documents au Secrétariat conjoint dès que ce dernier a analysé l'attestation d'engagement et a conclu (après consultation de l'Autorité partenaire concernée), que le statut a été incorrectement renseigné.

Les Autorités partenaires peuvent demander des documents complémentaires jusqu'à cinq semaines avant la réunion préparatoire du Comité de suivi et doivent avoir terminé le contrôle au plus tard trois semaines avant la réunion préparatoire. Le résultat du contrôle doit être communiqué au Secrétariat conjoint afin de compléter le dossier d'instruction. Lorsque les Autorités partenaires découvrent un risque d'insolvabilité, celui-ci doit être discuté lors de la réunion préparatoire du Comité de suivi, et le Comité de suivi doit statuer sur le maintien du partenaire financier concerné au cas où le projet devait être approuvé.

Les partenaires privés sont tenus d'informer par écrit (e-mail ou lettre recommandée) leur Chef de file et le Secrétariat conjoint, sans délai, si de tels problèmes surviennent au cours de la mise en œuvre du projet.

Suite à une analyse de la situation, le cas échéant, le Programme a le droit de suspendre le paiement aux partenaires privés pour toute déclaration de créances en attente. Ceci s'applique en particulier sur les dépenses qui n'ont pas encore passé l'ensemble du circuit financier. Le programme demandera aux autorités compétentes de suspendre le contrôle en cours sur les dépenses du partenaire concerné. Ainsi, les dépenses en cours de traitement des autres partenaires du projet pourront continuer à être contrôlées et payées.

Les partenaires privés qui répondent à la définition d'un organisme "de droit public" ne doivent pas se soumettre à un contrôle de solvabilité. Selon l'article 2 de la directive (UE) 2014/24, un organisme "de droit public" est défini comme un organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) il est doté de la personnalité juridique ; et
- c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.